

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3550-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

INTRODUCTION

Le 23 juin 2005, le Distributeur a soumis à la Régie de l'énergie ainsi qu'aux intervenants son plan d'argumentation dans le présent dossier.

Le 30 juin 2005, le Distributeur a reçu les plaidoiries écrites des intervenants ci-après décrits, hormis celle de l'AQCIE/CIFQ laquelle a été transmise au Distributeur le 4 juillet 2005.

Sans reprendre en entier ses arguments, le Distributeur souhaite répliquer sommairement à certains des éléments mis de l'avant par les intervenants dans leurs argumentations respectives.

Ainsi, pour chaque intervenant, le Distributeur identifie ci-après les éléments les plus marquants qui sont convergents avec sa position et ceux auxquels il souhaite répliquer, tel que ci-après décrits.

1. AIEQ

De façon générale l'intervenant AIEQ est en accord avec les grands paramètres inclus par le Distributeur dans son Plan d'approvisionnement 2005-2014.

Le Distributeur constate que l'expert de l'intervenant, monsieur Bollulo, considère que les critères de fiabilité appliqués par Hydro-Québec sont valables et que la démonstration de leur respect a été faite (voir : Mémoire de l'AIEQ, aux pages 10 à 15 et Argumentation aux pages 7 à 10).

2. AQCIE/CIFQ

2.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Dans son argumentation, l'AQCIE/CIFQ appuyée par son analyste souhaite que la Régie retienne un scénario mi-fort de la prévision de la demande (pp. 3 et 4).

L'intervenant mentionne également l'existence possible d'un biais quant à la méthode de normalisation employée par le Distributeur (p. 6).

Pour l'AQCIE/CIFQ, le Distributeur est en difficulté d'approvisionnement à court terme, puisqu'il ne pourra compter à partir de novembre 2006 sur les 800 MW d'énergie interruptible, que les résultats de l'appel d'offres liés à la cogénération ont été décevants et en raison de la prévision de la demande présentée par l'analyste, monsieur Groleau (p. 7). Cette position de l'intervenant est également reprise pour les approvisionnements long terme (p. 8).

L'intervenant recommande également à la Régie de surseoir à l'approbation du Plan d'approvisionnement du Distributeur jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes aient été mises en place afin de minimiser les coûts d'approvisionnement du Distributeur à court terme (p. 9).

2.2 Réplique du Distributeur

Tel que mentionné ci-haut, l'AQCIE/CIFQ et son analyste, mettent en doute la prévision de la demande présentée par le Distributeur dans ce dossier. L'intervenant affirme même que le Distributeur n'a aucunement mis en doute la valeur de la prévision produite par l'analyste M.Groleau, laquelle reposerait sur la base de chiffres réels et de prévisions plus récentes que celles du Distributeur.

À cet égard, le Distributeur s'inscrit en faux et souhaite réitérer l'essence du témoignage rendu en audience (n. s., vol. 3, pp. 53 à 83), à savoir :

- la perspective du Plan d'approvisionnement du Distributeur en est une de long terme et non une simple perspective de court terme;
- la prévision de la demande repose sur un ensemble de modèles, de méthodes et d'intrants continuellement mis à jour et qui font autorité dans le domaine (voir notamment HQD-2, document 2, page 4);
- lorsque la prévision de la demande s'effectue, le Distributeur doit procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres y incluant le prix des combustibles. Lorsqu'un paramètre change, il y a également des chances raisonnables que d'autres changent aussi. Tel que mentionné en audience, cela ne va pas toujours dans le même sens. Le Distributeur affirme que l'on ne peut croire qu'un changement brusque d'une variable d'un paramètre à court terme peut avoir une nécessaire incidence sur une longue portée (n.s., vol. 9, p. 106).
- le Distributeur, pour les fins d'établissement de sa prévision, consulte les autres prévisionnistes indépendants, à savoir Global Insight, le Conference Board et ce dépendamment des variables.

Le Distributeur réitère qu'il possède toutes les ressources externes et internes pour offrir à la Régie de l'énergie une prévision de la demande fondée sur des éléments pertinents qui ne devraient pas être remis en cause sur la foi de phénomènes épisodiques et d'analyses superficielles basées sur une comparaison historique et des données partielles. Par ailleurs, là où l'analyse de monsieur Groleau peut atteindre une certaine crédibilité, s'il en est, c'est au niveau de la prévision de la demande au secteur industriel qui pour l'essentiel regroupe les activités des membres de l'AQCIE/CIFQ. Or, monsieur Groleau juge réaliste la prévision du Distributeur pour le secteur industriel.

Avec respect pour l'opinion contraire, il n'apparaît pas au Distributeur que la démonstration de l'analyste, monsieur Groleau, soit de nature à remettre en cause la prévision de la demande offerte par le Distributeur.

À son rapport d'analyse, monsieur Groleau, demande au Distributeur d'approfondir l'étude des données relatives à la normalisation des ventes en soumettant l'existence d'un biais. Tel que mentionné en audience (n.s., vol. 3, pp. 77 et 78), la normalisation des ventes est faite au niveau du Distributeur et la normalisation des besoins est effectuée par TransÉnergie. La normalisation des ventes du Distributeur débute à l'année 1989. Tel que mentionné, avant cette date, ce type de normalisation n'était pas effectué.

Le Distributeur procède à normaliser les ventes dans le but évident d'offrir à la Régie une prévision de la demande la plus centrée possible. À cet effet, il souhaite rappeler que les méthodes, modèles et données sont mises à jour continuellement et il va sans dire que des ajustements seraient apportés si des biais systématiquement significatifs se manifestaient. Le Distributeur souligne également que des phénomènes climatiques s'apprécient sur de très longues périodes et que l'analyste, monsieur Groleau affirme ne pas être un expert en la matière.

L'intervenant met également un doute sur la prolongation du programme d'électricité interruptible sur la foi des témoignages des représentants de l'AQCIE/CIFQ. Compte tenu de l'intérêt qu'a toujours manifesté cette clientèle pour un tel programme, le Distributeur est surpris et déçu de ce positionnement. Par contre, en contre-interrogatoire, le représentant de l'AQCIE, monsieur Luc Boulanger, a clairement mentionné que l'association qu'il représente cherche à se doter de différentes options tarifaires. Ce faisant, il a référé en témoignage au programme d'énergie ou de puissance interruptible. Monsieur Boulanger a également affirmé que dans la mesure où les conditions rattachées au programme d'énergie ou de puissance interruptible étaient attrayantes, les membres de son association y adhéreraient (n.s., vol. 9, pp. 111 à 113).

Dans la même veine, à l'argumentaire de l'AQCIE/CIFQ, il est mentionné (à la page 7), que l'énergie de court terme pourrait être beaucoup plus coûteuse que celle que l'on peut obtenir par des contrats de long terme.

Le Distributeur note l'usage du conditionnel dans l'affirmation de l'AQCIE/CIFQ. Il est clair que les marchés de court terme sont par essence plus volatiles que les marchés de long terme. Cependant, l'on ne peut affirmer que les marchés de court terme seront nécessairement plus coûteux que les marchés de long terme. Le Distributeur réaffirme sa stratégie énoncée au Plan d'approvisionnement à savoir que les besoins de long terme seront couverts par des approvisionnements de long terme

et que les besoins de court terme seront comblés par des approvisionnements de court terme. Tel que mentionné en audience, la mission du Distributeur n'est pas d'effectuer de la spéculation sur les marchés.

L'AQCIE/CIFQ recommande également à la Régie, tel que mentionné ci-haut, de surseoir à l'approbation du Plan jusqu'à la mise en place de certaines mesures propres selon eux, à limiter le coût d'approvisionnement à court terme.

Tout en faisant une telle suggestion, l'AQCIE/CIFQ, n'a aucune alternative valable à offrir à cette prise de position. Les éléments mis de l'avant par l'AQCIE/CIFQ sont bien minces, à savoir: l'examen d'un programme de type « *load displacements* », un nouvel appel d'offres pour la filière de la biomasse et une nouvelle approche à l'égard de la cogénération.

Les positions et propositions de l'AQCIE/CIFQ sont incongrues à la lumière des résultats récents des appels d'offres de biomasse et de cogénération. Le Distributeur ne lance pas des appels d'offres dans le marché afin de s'enquérir si un potentiel d'approvisionnement existe ou non. Au contraire, le Distributeur met toujours de l'avant, pour ses approvisionnements de long terme, une approche prudente et vérifie préalablement au lancement de l'appel d'offres la réceptivité des différents acteurs du marché. Le Distributeur juge dangereuse la position émise par l'AQCIE/CIFQ puisque ces exercices de nouveaux appels d'offres résulteraient fort probablement dans des résultats similaires à ce qui a été récemment obtenu.

En ce qui concerne plus spécifiquement la suggestion de mise en place d'un programme dit de « *load displacements* », ce concept s'appuie essentiellement sur la mise en place de moyens d'autoproduction qui permettent une réduction de la charge alimentée par le Distributeur. Or, outre que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (article 60) permet déjà à un client de produire l'électricité qu'il consomme, il demeure que concrètement, ces projets seront de même nature que les projets de cogénération visés par le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* (décret 1319-2003 du 10 décembre 2003).

En raison notamment des motifs qui précèdent, les propositions de l'AQCIE/CIFQ devraient être rejetées.

3. FCEI

3.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Dans son argumentation, à l'égard de la prévision de la demande, la FCEI mentionne que dans son analyse des cycles économiques, les périodes de récession ont été comblées dans une durée inférieure à deux ans dans le passé (p. 3).

À l'instar de son expert, monsieur Mikkelsen, la FCEI mentionne que si le Distributeur avait possédé le produit modulable tel que prévu dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2002-2011, il n'aurait pas été dépendant à plus de 5 TWh pour des approvisionnements de court terme en 2006 (p. 4).

La FCEI mentionne également que des coûts d'approvisionnement plus élevés sont à anticiper pour le futur (paragraphe 26, pp. 4 et 5).

Aux paragraphes 50 et 55 de son argumentaire, la FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur la réalisation d'une étude avant de lancer un appel d'offres pour un produit modulable afin de s'assurer que le produit acheté soit celui qui offre la flexibilité requise, la sécurité attendue et le coût le moindre (pp. 8 et 9).

Enfin, l'intervenant aux paragraphes 56 et suivants refait la promotion de la granule de bois pour fin d'approvisionnement en réseau autonome (pp. 9 et suivantes).

3.2 Réplique du Distributeur

Quant au retour rapide de la demande électrique suite à deux crises économiques (paragraphes 15 à 17 du plaidoyer de la FCEI), le Distributeur mentionne que les années 1980 et 1990 ont vu une croissance importante du secteur électrique au Québec. Ainsi, le développement de la filière hydroélectrique s'est faite via des projets majeurs d'aluminerie alors que la source d'approvisionnement était peu coûteuse et qu'il était possible d'écouler des surplus dans les marchés limitrophes. Cette situation ne se reproduira vraisemblablement pas dans le futur notamment en raison du fait que le Distributeur devra acquérir des approvisionnements au coût marginal beaucoup plus élevé et qu'en conséquence la demande énergétique sera beaucoup plus reliée à l'évolution des cycles économiques que dans le passé.

À son paragraphe 25, la FCEI mentionne que le retard du Distributeur de mettre en place le produit modulable autorisé par la décision D-2002-169,

entraîne une dépendance accrue au marché de court terme pour l'année 2006. À cet égard, le Distributeur souhaite préciser que, vu le délai de mise en service des installations de production énergétique au Québec, l'approvisionnement par le service modulable n'aurait pu être en place avant le mois de septembre 2007 dans le meilleur des cas. De là, l'affirmation de la FCEI est erronée.

Au paragraphe 55 de son plaidoyer, la FCEI demande au Distributeur de faire une étude sérieuse avant de se doter du service modulable. Or, cette étude sérieuse constitue le plan d'approvisionnement que la Régie vient d'examiner pendant plusieurs semaines. Il n'apparaît pas au Distributeur qu'une autre étude ajoute quoi que ce soit à la situation présentée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2005-2014. L'élément qui demeure à considérer est la politique énergétique qui sera annoncée par le gouvernement du Québec dans les prochains mois. Une étude supplémentaire, qui ne pourra s'appuyer que sur des hypothèses pouvant capter qu'une partie de la réalité, n'apparaît pas nécessaire au Distributeur et cette suggestion devrait être rejetée par la Régie.

Dans son argumentaire, la FCEI revient également avec sa proposition liée à l'utilisation de la granule de bois pour usage en réseau autonome.

Tel que mentionné en audience, le Distributeur est toujours à la recherche des meilleures solutions possibles afin de réduire les coûts d'approvisionnement en réseau autonome. Pour l'heure, tel que présenté à son Plan d'approvisionnement, le Distributeur entend privilégier le raccordement de certaines communautés au réseau ainsi que le jumelage éolien-diesel. Également, tel qu'annoncé en audience, le Distributeur procédera au dépôt à la Régie d'un dossier visant la mise en place d'un programme d'efficacité énergétique spécifique aux réseaux autonomes. Vu la conviction énoncée par le procureur de la FCEI dans notamment son argumentation écrite, le Distributeur l'encourage à communiquer à nouveau avec les personnes qu'il a contactées afin de leur demander qu'elles produisent un plan d'affaires susceptible d'être présenté au Distributeur. Malgré les avantages présumés de cette source d'approvisionnement, il ne semble pas que ces avantages aient convaincu la clientèle d'y adhérer. Dans la mesure où les représentants de la FCEI sont convaincus du bien-fondé de cette source d'approvisionnement qu'est la granule de bois, le Distributeur les encourage à faire les démarches requises afin que des producteurs se manifestent auprès du Distributeur pour expliciter les contraintes et avantages de ce type d'approvisionnement. Il n'est pas du rôle du Distributeur de s'inscrire au titre de promoteur particulier d'une source d'énergie en lieu et place des structures commerciales déjà en place dans le marché.

4. GRAME

4.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Dans son argumentation finale, le GRAME émet une recommandation à l'effet qu'une provision d'économie d'énergie additionnelle à l'horizon 2014 soit incluse au Plan d'approvisionnement et ce, malgré l'expiration du plan global en efficacité énergétique déjà autorisé en 2010 (pp. 3 et 4).

Quant au réseau autonome, l'intervenant réitère les conclusions des analystes, madame Romanelli et monsieur Goupil tout en faisant la promotion du jumelage éolien-diesel (pp. 7 et suivantes).

4.2 Réplique du Distributeur

Tel que mentionné à la page 3 de son argumentaire final, le GRAME émet une réserve concernant la prévision des économies d'énergie prises en compte dans la prévision des ventes du Distributeur (voir HQD-2, document 1, pp. 35 à 37).

Le Distributeur souhaite préciser à cet égard qu'il n'anticipe pas de mettre un terme au programme d'efficacité énergétique en cours et que dans ce présent plan d'approvisionnement et dans ceux qui suivront, il prend en considération ce qui a été approuvé par la Régie de l'énergie. Le Distributeur a une vision globale, en ce sens qu'il applique les décisions de la Régie avec une attitude de prudence. En matière d'approvisionnement énergétique, la prudence est la norme. Cependant, cela ne veut pas dire que le Distributeur cessera ses efforts en matière d'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, cette sous-estimation présumée du potentiel d'économie d'énergie atténue la portée des prétentions d'autres intervenants, à l'effet que la prévision de la demande est sous-estimée.

Le GRAME mentionne également que les programmes en vigueur dans les réseaux autonomes où l'on subventionne le mazout devraient être reconnus comme une mesure de gestion de la demande et nommés comme tels. Selon le GRAME, il ne s'agit d'aucune façon d'une mesure d'efficacité énergétique.

Le Distributeur souhaite répliquer qu'il est largement reconnu dans le domaine énergétique que l'on doit toujours favoriser le bon usage de l'énergie selon l'axiome « La bonne énergie à la bonne place ». Or, cette axiome traduit uniquement le principe qu'il est plus efficace, au sens technique du terme, de brûler du mazout ou du gaz naturel dans un système de chauffage plutôt que dans une turbine, d'où l'utilisation

généralisée du terme d'efficacité énergétique. Toute la planification des besoins du Distributeur repose sur l'hypothèse du maintien des programmes d'efficacité énergétique et de la tarification actuellement en vigueur (voir HQD-4, document 1, pp. 6, 8 à 10).

Le Distributeur note l'appui de l'intervenant aux projets de raccordement et de couplage éolien-diesel. Le Distributeur réitère que l'on ne peut pas se précipiter sans compléter les études et les consultations appropriées. Il en va de la sécurité des approvisionnements de cette clientèle et de l'acceptabilité sociale des solutions retenues. Comme l'intervenant l'a lui-même souligné, les communautés autochtones présentent plusieurs particularités qu'il faut prendre en compte. Ceci a d'ailleurs été mentionné par les représentants du Distributeur en audience (n.s., vol. 4, pp. 200-201).

Enfin, quant aux éléments mis de l'avant par madame Romanelli dans son rapport, le Distributeur croit que les recommandations sont prématurées. Les éléments contenus à son rapport sont déjà connus par le Distributeur et ils seront pris en compte dans l'élaboration et le déploiement de ses programmes pour les réseaux autonomes.

5. OC

5.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Dans son plan d'argumentation, aux paragraphes 6 et suivants, Option Consommateurs mentionne que la définition de l'énergie inutilisée comme provenant de l'énergie patrimoniale est une construction artificielle du Distributeur (pp. 2 et 3).

Au paragraphe 10 de son argumentaire, l'intervenante demande à la Régie de tenir compte des recommandations de monsieur Harper en ce qui concerne le portefeuille d'approvisionnement diversifié qu'il met de l'avant (*supply mix*) (p. 3).

Au paragraphe 12 de son argumentaire, l'intervenante endosse l'opinion de son expert quant à la nécessité de procéder aussitôt que possible à un appel d'offres pour le 400 MW de service modulable.

Au paragraphe 18 de son argumentaire, l'intervenante mentionne que les informations fournies par le Distributeur sont insuffisantes quant au fondement et validité des critères de fiabilité applicables à l'électricité patrimoniale (p. 5).

Aux paragraphes 21 et 22 de son argumentaire, l'intervenante soumet que le Distributeur devrait entreprendre et compléter à l'intérieur d'un délai de six mois, une étude plus approfondie quant aux approvisionnements de source éolienne à savoir quel est le niveau du service d'équilibrage requis et quel est le potentiel de l'approvisionnement de source éolienne à fournir un service modulable.

Au paragraphe 23, l'intervenante appuie les propos de son expert quant à la nécessité d'une entente d'équilibrage et ce, dans les plus brefs délais. L'intervenante mentionne également que cette entente devrait être mise en place de façon temporaire afin qu'une étude supplémentaire soit entreprise (p. 6).

Quant à l'approvisionnement de 400 MW modulable demandé par le Distributeur, l'intervenante mentionne qu'elle n'est pas convaincue qu'il soit acceptable au Québec que cet approvisionnement modulable provienne de source thermique, cependant cette source d'approvisionnement mérite d'être évaluée (paragraphe 29).

5.2 Réplique du Distributeur

Quant à la définition de l'énergie inutilisée, le Distributeur en audience a répondu aux interrogations de l'intervenant (n.s., vol. 5, pp. 213 à 220). Le Distributeur s'est exprimé sur ses modes de gestion afin d'optimiser toutes les sources d'approvisionnement dont il dispose y incluant l'électricité patrimoniale. De façon sommaire, le Distributeur a expliqué comment l'opération des caractéristiques du décret s'incarne dans les ajustements requis pour faire face à la demande énergétique. Bien évidemment, les sciences physiques ne permettent pas de classer les électrons selon leur source. Cependant, tel que l'a exprimé le Distributeur en audience, celui-ci procède via un bilan global, par mesurage, pour obtenir la mécanique fine du comblement de la demande. Le Distributeur procède à des ajustements réguliers et ce, avec les contraintes d'un réseau électrique. Il est tout simplement impossible via quelques mécanismes d'ajustement d'assurer que la demande énergétique soit en tout point similaire à la courbe des puissances classées et autres caractéristiques décrites au *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*. Enfin, tel que mentionné en audience, le Distributeur utilisera tous les outils de gestion à sa portée afin de maximiser l'usage de l'électricité patrimoniale.

L'intervenant suggère également en audience que l'énergie inutilisée à l'égard du contrat patrimonial pourrait être définie comme le prorata de l'électricité patrimoniale et de la somme des autres ressources contractées par le Distributeur. Tel que mentionné en audience, le

Distributeur a clairement mentionné que les caractéristiques du *décret* ainsi que des autres approvisionnements du Distributeur empêchent une telle construction et que la définition retenue par la Loi pour l'électricité patrimoniale entraîne les phénomènes qui ont été décrits par le Distributeur dans sa preuve. De plus, ajoutons que l'énergie patrimoniale inutilisée est constatée après le fait vu l'ajustement nécessaire à la demande. De là, il n'y a aucun avantage à considérer après le fait, que l'énergie non utilisée provient du contrat TCE par exemple puisque il ne sera pas possible de revendre cette énergie sur les marchés. Le contrat TCE est construit sur une base "*take or pay*" et si le Distributeur ne prend pas livraison de cette énergie, il devra tout de même la payer. La proposition d'OC et de son expert ne résiste pas à l'examen concret du *décret* et du fonctionnement d'un réseau électrique tel que celui opéré par le Distributeur.

En ce qui concerne la demande de l'intervenant de considérer un portefeuille diversifié, le Distributeur mentionne qu'il a déjà mis en place un tel portefeuille avec, entre autres, ses approvisionnements de court terme via les appels d'offres ou via la dispense, les approvisionnements via l'entente cadre, le service d'intégration éolienne et les autres approvisionnements de long terme. Au-delà de cela, le Distributeur entend se doter de produits qui lui permettront encore une fois d'optimiser ses approvisionnements afin de répondre le plus adéquatement possible à la demande de sa clientèle.

L'intervenant soumet également que le Distributeur n'a pas offert une preuve suffisante quant au critère de fiabilité applicable à l'électricité patrimoniale.

Le Distributeur est en profond désaccord avec cette affirmation. Au-delà des réponses aux demandes de renseignements, le Distributeur a largement témoigné sur la source de ce critère de fiabilité ainsi que sa détermination. Nous vous référons aux extraits des témoignages suivants, à savoir :

- n.s., vol. 4, pp. 23 à 33;
- n.s., vol. 4, pp. 98 à 120;
- n.s., vol. 5, pp. 58 à 100;
- n.s., vol. 5, pp. 371 à 400;
- n.s., vol. 7, pp. 11 à 30;
- n.s., vol. 9, pp. 174 à 197.

De là, les affirmations de l'intervenante sont, avec respect pour l'opinion contraire, tout à fait gratuites.

En ce qui concerne l'étude approfondie demandée par l'intervenante quant aux approvisionnements de source éolienne à savoir quel est le niveau du service d'équilibrage requis, le Distributeur déclare qu'il a produit à la Régie une demande d'approbation pour une entente d'intégration éolienne souscrite auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production (R-3573-2005). De plus, le Distributeur a clairement mentionné en audience que des études en temps réel auront lieu afin de mesurer les apports énergétiques en puissance et en énergie de l'électricité de source éolienne. Le Distributeur n'en est plus au niveau des études générales mais bien à la mise en place et au mesurage des apports de l'électricité de source éolienne afin de s'assurer de l'intégrer efficacement dans son portefeuille d'approvisionnement.

Au paragraphe 21 de son argumentaire, Option Consommateurs demande à Hydro-Québec d'entreprendre une étude pour évaluer le potentiel du vent à fournir un service modulable.

Le Distributeur est surpris par une telle demande considérant les propos de l'expert d'Option Consommateurs. Ainsi, dans son témoignage (n.s., vol. 6, pp. 161, 162, 164, 166 à 168), monsieur Harper souligne que le facteur d'intermittence de la production éolienne fait en sorte qu'il est nécessaire d'y adjoindre un service d'équilibrage. Pour monsieur Harper, il s'agit d'ailleurs d'une priorité avant que le second appel d'offres éolien soit mis en branle. Monsieur Harper s'interroge sur la possibilité de joindre un service d'équilibrage avec un service de nature cyclable. Monsieur Harper mentionne que de joindre ces deux services résulterait en une situation particulière sur le réseau et qu'il faudrait évaluer si les demandes du réseau seraient alors couvertes entièrement. Il laisse d'ailleurs au Distributeur la faculté d'examiner les deux options (un équilibrage traditionnel ou un service d'équilibrage et cyclable jumelé) afin de déterminer laquelle de ces options sera la meilleure dans les circonstances.

De là, considérant que le propre expert d'Option Consommateurs souhaite s'assurer que la contribution en puissance de l'énergie éolienne soit assurée, en tout temps, il nous apparaît incongru, notamment en raison des circonstances récentes du lancement d'un second appel d'offres de 2000 MW, d'examiner si un approvisionnement de source éolienne est en mesure de combler les besoins du Distributeur pour un service modulable.

Enfin, Option Consommateurs met de l'avant que le service modulable pourrait être desservi par une source thermique malgré qu'il ne soit pas

convaincu que cette source d'approvisionnement soit acceptable au Québec. Dans la même foulée, Option Consommateurs propose de lancer un nouvel appel d'offres ouvert à toutes les sources et ce notamment pour combler le besoin du produit modulable. Comment concilier le fait que des approvisionnements de source thermique ne soient pas acceptables à la clientèle québécoise s'ils sont implantés sur le territoire de la province de Québec, au fait que ce type d'approvisionnement devienne acceptable s'il provient d'une source extérieure à la province.

6. RNCREQ

6.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Le RNCREQ endosse les recommandations émises par l'expert Soren Krohn et recommande à la Régie d'exiger du Distributeur des mises à jour régulières des analyses sur l'intégration diesel-éolien pour certaines communautés en réseau autonome.

LE RNCREQ demande également à la Régie de réserver ses décisions sur la nature et la quantité des services requis en équilibrage et d'ordonner que le Distributeur fasse les études nécessaires afin d'établir ces éléments (p. 5).

Pour l'intervenant, les critères de fiabilité énergétique n'ont pas été justifiés et le fardeau de preuve qui incombait au Distributeur n'a pas été rencontré (pp. 5 à 8).

Enfin, l'intervenant mentionne que l'adoption des critères de sécurité en énergie n'est pas urgente et qu'il est sage de remettre cette décision importante à plus tard (p. 9).

6.2 Réplique du Distributeur

Quant au service d'équilibrage, le RNCREQ recommande que la Régie réserve sa décision sur la nature et la quantité des services requis en équilibrage. Le Distributeur est en désaccord avec cette proposition.

La Régie a introduit ce sujet dans le Plan d'approvisionnement le 28 avril 2005 avec sa décision sur les moyens préliminaires. Dans le cadre des réponses fournies aux demandes de renseignements de la Régie et du ROEÉ, de même qu'en cours d'audience par sa présentation et ses réponses aux nombreuses questions abordant ce thème, le Distributeur estime avoir assumé son fardeau de preuve en regard de l'ensemble des sujets identifiés par la Régie. En particulier, le Distributeur

a notamment démontré l'importance que le service d'équilibrage permette une intégration fonctionnelle de l'énergie éolienne à ses approvisionnements malgré son intermittence et assure une garantie de puissance pour lui permettre de l'inscrire à son bilan de puissance tout en reconnaissant une contribution naturelle de cette source d'énergie. De la même façon, il n'est aucunement nécessaire «d'ordonner que la Distributeur fasse les études nécessaires à établir ces éléments» puisque les études pertinentes (par exemple, modèle de prévision horaire, contribution du parc d'éoliennes au bilan de puissance) sont déjà prévues et annoncées par le Distributeur.

Sur les critères de fiabilité. Il est vrai que certaines données techniques ou certains documents identifiés par les intervenants n'ont pas été produits ou n'ont pu être produits en temps opportun mais il ne faut pas perdre de vue que ce sujet, comme celui de l'équilibrage, a été introduit suite à la décision de la Régie sur les moyens préliminaires et que le Distributeur a fourni de nombreuses explications, justifications et clarifications qui manifestement contredisent la conclusion laconique et sans fondement du RNCREQ qu'«aucune nouvelle preuve n'a été déposée». Au contraire, le Distributeur, tant au niveau de sa présentation que par ses réponses aux nombreuses demandes de renseignements écrites et orales, de même que par sa contre-preuve, a permis d'éclairer la Régie sur la justesse de ses critères de fiabilité, en puissance comme en énergie, alors qu'en contrepartie, on ne retrouve dans la preuve du RNCREQ qu'une vague référence à un concept de «*rule curves*» non expliqué, non documenté et dont l'utilité dans le contexte spécifique du Québec, caractérisé par un très grand complexe hydroélectrique sans comparaison ailleurs, apparaît très douteuse. Cet élément a été d'ailleurs souligné en contre-preuve par le Distributeur (n.s., vol. 9, pp. 174 à 197). Concernant la démonstration du respect du critère, HQD réitère qu'elle possède, de même que la Régie, toute l'information pour le faire.

7. ROÉÉ

7.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Au paragraphe 17 de son argumentaire, l'intervenant mentionne que le Distributeur a caché à la Régie, aux intervenants et au public des faits et documents pertinents en rapport avec l'équilibrage au profit d'une éventuelle approbation des contrats ponctuels en cours de négociation (pp 4 et 5).

Au paragraphe 24 de son argumentaire, le ROÉÉ mentionne qu'il a commencé à découvrir la nature du service d'équilibrage lors du début des audiences (p. 6).

Enfin, l'intervenant remet en doute la nécessité d'équilibrage éolien et demande à la Régie de convoquer une audience générique sur la nécessité pour le présent et le futur d'un service d'équilibrage pour l'intégration de l'approvisionnement de source éolienne (pp. 7 à 14).

7.2 Réplique du Distributeur

Avec respect, le Distributeur ne peut laisser sous silence les affirmations gratuites et sans fondement à l'effet que des faits et documents pertinents aient été cachés à la Régie (Par. 17). Le Distributeur s'est rigoureusement plié au cadre réglementaire établi par la Régie en abordant dans sa preuve (preuve en chef, réponses aux nombreuses demandes de renseignements écrites et verbales, présentation) chacun des éléments identifiés dans la décision D-2005-76 concernant le service d'équilibrage et qu'à cet égard, la preuve est complète. À cet égard, soulignons que la preuve d'HQD rejoint parfaitement les objectifs du ROÉÉ à l'effet que «les avantages de la filière éolienne soient pleinement reconnus». En ce qui concerne les coûts de ce service de même que ses caractéristiques, ceux-ci seront abondamment documentés dans le cadre du dossier R-3573-2005 récemment initié par le Distributeur, conformément au cadre réglementaire en usage pour l'approbation des contrats d'approvisionnement. À cet égard, l'approbation des contrats a toujours été traitée distinctement du plan d'approvisionnement et il est important qu'il en soit toujours ainsi afin de préserver la différenciation entre un cadre de planification et un cadre opérationnel et de respecter le cadre réglementaire.

En ce qui concerne la valeur probante de la recommandation de l'expert Harper remise en doute par l'intervenant, le Distributeur souhaiterait souligner que la position du ROÉÉ découle du travail d'un analyste dont les qualifications ne sauraient faire contrepoids à un expert.

8. S.É./AQLPA

8.1 Sommaire de la position de l'intervenant

De façon générale, l'intervenant S.É./AQLPA demande que le Distributeur se dote d'approvisionnement en énergie seule et que sa procédure d'appel d'offres soit révisée afin que chaque filière énergétique puisse participer aux appels d'offres futurs du Distributeur (pp. 2 à 12).

L'intervenant soumet à la Régie qu'elle devrait rejeter la demande du Distributeur à l'effet de réduire la durée contractuelle des contrats

d'approvisionnement et d'annuler la faculté de renouvellement actuellement en faveur du seul fournisseur (pp. 12 à 17).

En ce qui concerne le plan d'approvisionnement des réseaux autonomes, l'intervenant invite la Régie à demander à Hydro-Québec de procéder à une étude du potentiel d'intégration éolien au réseau autonome de la Côte Nord comparable à celle déjà effectuée pour le Nunavik.

Enfin, dans l'anticipation d'un futur dossier de la Régie de l'énergie concernant les programmes d'efficacité énergétique en réseau autonome, l'intervenant demande à la Régie de constituer un groupe de travail afin de voir entre autres à l'intégration des processus de gestion de l'offre et ceux de gestion de la demande dans chacun des réseaux autonomes (pp. 33 et 34).

8.2 Réplique du Distributeur

L'intervenant axe ses commentaires sur la participation des promoteurs éoliens aux appels d'offres du Distributeur. Le Distributeur souhaite rappeler à la Régie et aux intervenants que son portefeuille d'approvisionnement, en ce qui concerne les approvisionnements de source éolienne, s'établira à environ 3000 MW lorsque le second appel d'offres éolien aura été complété. À cela s'ajoute les 500 MW d'énergie de source éolienne contractés directement par Hydro-Québec Production.

De là, il n'apparaît pas approprié au Distributeur de réviser la procédure notamment en raison du fait que les approvisionnements de source éolienne formeront une large part de ses approvisionnements futurs. Tel qu'explicité en audience par le Distributeur, il est fort possible que les promoteurs éoliens n'aient pas participé au premier appel d'offres du Distributeur puisqu'ils anticipaient déjà le premier bloc d'énergie éolienne déterminé par le gouvernement du Québec. Avec respect pour l'opinion contraire, l'intervenant soulève un faux problème.

Par ailleurs, en ce qui concerne le développement des petites centrales hydroélectriques, leur avenir est plus lié à la politique énergétique du gouvernement qu'à la durée des contrats d'approvisionnement du Distributeur.

Quant à la demande du Distributeur de réduire la durée contractuelle des contrats d'approvisionnement, ainsi que la faculté de renouvellement actuellement en faveur du fournisseur, le Distributeur souhaite mentionner, tel que les témoignages en audience l'ont révélé, que les témoins de l'intervenante n'ont fait aucune étude à l'égard de l'impact sur les prix de conserver ou d'annuler cette option de renouvellement (n.s., vol. 7, pp. 250 et 251).

Quant au jumelage éolien-diesel en réseau autonome, le Distributeur maintient sa position précédemment annoncée en audience ainsi que dans son plan d'argumentation (section 4.2) à l'effet que le Distributeur souhaite une implantation d'un tel jumelage éolien-diesel de façon structurée afin d'en assurer le succès. Le Distributeur soumet qu'avant de procéder à une étude du potentiel d'intégration éolien au réseau autonome de la Côte Nord, il est préférable d'attendre les résultats de la mise en place du projet pilote à l'Île d'Entrée aux Îles-de-la-Madeleine et de mettre en place les éléments requis pour des implantations au Nunavik. Selon les résultats obtenus, le Distributeur pourra alors envisager d'étendre le jumelage éolien-diesel aux réseaux autonomes de la Côte Nord.

Quant à la suggestion de constituer un groupe de travail, le Distributeur n'en voit pas le besoin. Il réitère qu'un dossier sera produit à la Régie afin d'examiner les programmes d'efficacité énergétique en réseau autonome. À ce moment, la Régie et les intervenants disposeront des propositions tangibles du Distributeur et il est préférable d'attendre ce dépôt avant de procéder à divers travaux qui pourraient ne pas avoir d'intérêt spécifique dans le dossier.

9. UC

9.1 Sommaire de la position de l'intervenant

Quant au critère de fiabilité en puissance et en énergie, l'intervenante Union des Consommateurs considère qu'il est nécessaire qu'une seconde phase aux présentes audiences soit ordonnée afin de permettre au Distributeur de parfaire sa preuve quant à la validité de la méthode de calcul du taux de réserve en puissance et quant à la validité du critère en énergie pour l'électricité patrimoniale (pp. 3 à 11 et 16 à 19).

Quant au service d'équilibrage, l'intervenant mentionne que l'opinion de son expert est à l'effet que ce service devrait être raffiné ultérieurement (p. 12).

9.2 Réplique du Distributeur

En ce qui concerne le service d'équilibrage, le Distributeur tient à mentionner que dans son Plan d'approvisionnement, il a déjà prévu pour les fins de son bilan en puissance, une contribution du service d'équilibrage de l'ordre de 350 MW. Quant au désir de monsieur Co Pham de raffiner sa compréhension du service d'équilibrage, le dossier R-3573-2005 permettra à la Régie et aux intervenants, nous le souhaitons,

de mieux saisir l'importance pour le Distributeur de se doter d'un tel service afin d'intégrer efficacement l'approvisionnement éolien à son portefeuille d'approvisionnement.

Quant à l'à-propos de tenir une phase II dans le présent dossier, le Distributeur considère qu'il s'agit d'une demande sans fondement.

Dans le cadre de ce dossier, le Distributeur a offert une preuve valable et probante quant aux démonstrations de validité des méthodes d'évaluation des taux de réserve en puissance ainsi que de la validité de la méthode d'évaluation du critère de fiabilité en énergie patrimoniale. Cette preuve n'a pas été contredite. De plus, la nécessité du service d'équilibrage éolien et la définition de l'utilité du bloc modulable de 400 MW ont été traitées dans le cadre de cette audience et le Distributeur ne voit pas en quoi ni comment cette phase II suggérée serait susceptible d'aider la Régie dans sa prise de décision.

10. UMQ

Le Distributeur n'a aucune réplique à offrir à l'argumentation écrite de l'Union des Municipalités du Québec.

CONCLUSION

Le Distributeur réitère tous les motifs et arguments décrits à son plan d'argumentation du 23 juin 2005 et y ajoute les éléments qui sont décrits à la présente réplique.

À la lumière de ce qui précède et du plan d'argumentation du Distributeur, nous vous soumettons que la preuve offerte par le Distributeur dans le cadre de cette audience est probante et complète. Dans ses états d'avancement à venir, le Distributeur fera état du déploiement de ses futurs approvisionnements afin d'assurer à sa clientèle une sécurité d'approvisionnement au meilleur coût.

Le 6 juillet 2005

(P) Yves Fréchette

HYDRO-QUÉBEC
AFFAIRES JURIDIQUES
(Me Yves Fréchette)